

Commune de CARHAIX – PLOUGUER

CONVENTION

de raccordement des eaux résiduaires

**du Syndicat du SIRCOB au réseau d'assainissement
et à la station d'épuration communale**

SOMMAIRE

Article 1 ER : OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES	4
2-1 - Activité de L'INDUSTRIEL	4
2-2 - Nature des eaux	4
2-3 – Admissibilité des rejets – Flux journalier	5
2-4 – Prélèvements et Contrôles.....	5
ARTICLE 3 : CONDITIONS ADMINISTRATIVES	6
3-1 – Obligations du SYNDICAT.....	6
3-2 – Obligations de La COLLECTIVITE ET DE SON DELEGATAIRE	6
ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES.....	6
4-1 part du fermier.....	6
4-2 Part de la collectivité.....	7
ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES	8
5-1- Technique	8
5-2- Qualitatives.....	8
ARTICLE 6 – DUREE – REVISION – DENONCIATION	9

COMMUNE DE CARHAIX-PLOUGUER

CONVENTION de raccordement du Syndicat du SIRCOB

au réseau d'assainissement et à la station d'épuration communale

Entre les soussignés :

Monsieur Christian TROADEC, Maire de CARHAIX-PLOUGUER, agissant au nom et pour le compte de la Commune,

ci-après dénommé « La Collectivité »,

Monsieur Marc LE BODO, Responsable de l'Agence Cornouaille de Véolia Eau Compagnie Générale des Eaux, fermière du service d'assainissement de la Commune de CARHAIX, déléguataire de la Collectivité

d'une part,

Et,

Monsieur Christian TROADEC, Président du syndicat du SIRCOB, route de Gourin – 29270 – CARHAIX-PLOUGUER, agissant en qualité de directeur,

ci-après dénommé « Le Syndicat »,

d'autre part,

La Collectivité accepte de recevoir dans son réseau d'assainissement, puis de traiter dans sa station d'épuration, les eaux résiduaires en provenance du syndicat du SIRCOB située route de Gourin – CARHAIX. .

La station d'épuration étant conçue pour traiter les seules eaux usées, il est impératif :

- de procéder à la séparation des eaux pluviales et de drainage ;
- que l'effluent collecté ne contienne aucune eau parasite.

Cette convention ne dispense pas le Syndicat de prendre en compte la réglementation existante tant au titre :

- du raccordement sur un réseau public (règlement sanitaire départemental ou communal)
- que de la réglementation des installations classées « environnement » actuelle ou future qui pourrait exister dans son secteur d'activité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives, financières et juridiques de raccordement et de traitement des eaux résiduaires rejetées par LE SYNDICAT dans le réseau d'assainissement et la station d'épuration de LA COLLECTIVITE.

ARTICLE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES

2-1 - Activité de L'INDUSTRIEL

L'INDUSTRIEL est autorisé à rejeter ses effluents pour l'activité de référence ci-après :
Usine d'incinération et Déchetterie.

Dans le cas où les effluents du Syndicat dépasseraient les normes et les quantités fixées à l'article 2-4 ci-dessous, la Vile se réserve la possibilité de ne recevoir qu'une partie des effluents compatibles avec le bon fonctionnement de la Station d'épuration.

2-2 - Nature des eaux

Les effluents rejetés ne renfermeront pas de substances nocives susceptibles de porter atteinte :

- au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration.
- à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement

- à la vie aquatique sous toutes ses formes en aval du point de rejet.

Ils ne contiendront aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides, ou des vapeurs toxiques inflammables.

Sont notamment interdits :

- Tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés Halogénés.
- Tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants, diesel, huiles...) et dérivés chlorés dans des concentrations susceptibles de perturber le bon fonctionnement des réseaux et installations d'épuration.

Toutes les matières flottantes devront être arrêtées par le prétraitement opéré par le SYNDICAT.

2-3 – Admissibilité des rejets – Flux journalier

L'INDUSTRIEL s'engage à respecter les valeurs suivantes :

Caractéristiques des effluents après prétraitement	Flux maximum
- Débit journalier	250 m ³ /jour
- DBO	200 Kg/j
- DCO	500 Kg/j
- MES	100 Kg/j
- Graisses en moyenne s/24H	200 mg/L
- Graisses en prélèvement ponctuel	500 mg/L
- pH	5.5 à 8.5
- Température	< 30 ° C

Dans tous les cas, le rapport DCO/DBO5 devra rester inférieur à 3.

(De Juin à Septembre l'accord du fermier devra être obtenu avant tout rejet).

2-4 – Prélèvements et Contrôles

Des mesures (sur 24 consécutives) sont réalisées semestriement, pendant la période de rejet, par le DELEGATAIRE, afin de définir et vérifier les charges rejetées dans le but de calculer la redevance d'assainissement.

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande d'une des parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur.

LE SYNDICAT devra permettre aux agents mandatés par LA COLLECTIVITE ET SON DELEGATAIRE, d'effectuer des prélèvements d'effluents à titre de contrôle des caractéristiques ci-dessus, ainsi que des mesures de débit, à l'aval du prétraitement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ADMINISTRATIVES

3-1 – Obligations du SYNDICAT

Si le Syndicat était amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets en raison notamment d'extension ou de modification de son activité, la Ville devra en être avertie au préalable.

Si les modifications devaient entraîner des investissements supplémentaires sur la station d'épuration, la Ville examinera les conditions techniques et financières des travaux à entreprendre.

3-2 – Obligations de La COLLECTIVITE ET DE SON DELEGATAIRE

LA COLLECTIVITE s'engage :

- à accepter les effluents du SYNDICAT tels que caractérisés à l'article 2 ;
- à fournir au SYNDICAT, les résultats du fonctionnement de la station d'épuration ;

LE DELEGATAIRE s'engage :

- à prévenir LLE SYNDICAT de toute difficulté liée à l'exploitation du réseau ou de la station d'épuration ou du non respect des termes de la convention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La redevance d'assainissement est assise sur le volume d'effluents rejetés par le Syndicat dans le réseau public d'assainissement pour y être traité à la station d'épuration de Moulin Hézec.

La redevance comprend la rémunération du fermier et la surtaxe communale. La première est destinée à couvrir les dépenses d'entretien et d'exploitation du réseau, des postes de relèvement et de la station d'épuration et la seconde destinée à amortir les installations d'assainissement financés par la collectivité.

4-1 part du fermier

En contrepartie de toutes les charges qui incombent au fermier, le Syndicat raccordé à la station de Moulin Hézec versera au fermier une rémunération d'assainissement « N » par kg de MES et par Kg de MO apporté à la station d'épuration. Cette rémunération est fixée à l'article 40.3 du traité d'affermage liant le fermier à la collectivité

- MES représente les Matières En suspension totale,
- MO représente les matières oxydables exprimées par la moyenne pondérée de la demande chimique en oxygène (DCO) et de la demande biochimique en oxygène pendant 5 jours (DBO₅) suivant la formule suivante :

$$MO = \frac{DCO+2(DBO_5)}{3}$$

La charge de pollution sera mesurée par des analyses de prélèvements effectués régulièrement aux frais du Syndicat par un laboratoire officiel agréé de 1^{ère} catégorie. Ces prélèvements seront en principe effectués semestriellement ; cette période pourra être réduite d'un commun accord entre le fermier et le Syndicat, compte tenu des résultats obtenus sans pouvoir toutefois être inférieure à deux séries de mesure par an.

Ils pourront être réalisés en même temps que les analyses qualitatives prévues de l'annexe 1 de la présente convention.

Le volume de l'effluent rejeté sera déterminé d'après les heures de fonctionnement des groupes de relèvement appartenant au Syndicat. Les débits horaires de chaque groupe seront déterminés contradictoirement chaque semestre à la suite d'un essai sur site.

La rémunération du fermier sera calculée par application de la valeur de base « N » aux quantités de MES et MO ainsi déterminés.

$$N = PU * (kg \text{ MES} + Kg \text{ MO}) \text{ avec un } PU = 0.8$$

4-2 Part de la collectivité

Pour le calcul de cette part appelé « surtaxe », le volume retenu sera celui rejeté par le Syndicat dans le réseau d'assainissement affecté d'un coefficient de dégressivité défini comme suit :

Le barème des coefficients correctifs applicables jusqu'à un volume annuel prélevé de 50000m3 est fixé par la circulaire 78.545 du 12 Décembre 1978 déterminant les modalités d'application du décret n°67.945 du 24 Octobre 1967 relatif à l'institution du recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.

	Tranches en m3 par an	Coefficient
1 ^{ère} tranche	6000	1
2 ^{ème} tranche	12000	0.8
3 ^{ème} tranche	24000	0.6
4 ^{ème} tranche	50000	0.5

La surtaxe sera définie en affectant le volume corrigé ainsi obtenu par un prix unitaire au m3 déterminé chaque année par la commune après délibération du Conseil Municipal.

Le mémoire correspondant à cette redevance (part fermière et part collectivité) sera présenté semestriellement au Syndicat qui en verse le montant dans les caisses du fermier.

ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES

5-1- Technique

Les installations d'amenée de l'effluent de la décharge au poste de relèvement communal de KERVASDOUE, soit la station de pompage et la canalisation de refoulement, appartiennent au Syndicat et sont donc exploitées par lui.

Le pompage de l'effluent rejeté par ces installations dans le poste de relèvement devra être réparti sur la journée. Le débit maximum instantané ne pourra excéder 30 m³/h.

Le ou les groupes de pompage du Syndicat devront être munis de compteurs horaires afin de déterminer le volume rejeté comme indiqué à l'article précédent.

Le pompage du Syndicat ne devra être mis en service qu'exclusivement pour résorber le trop plein de la lagune au cours des périodes de fortes précipitations.

Après un arrêt prolongé de 7 jours consécutifs au moins, le Syndicat devra informer la collectivité ou son fermier de la mise en fonctionnement des pompes de relèvement. Il tiendra à la disposition de la collectivité et de son fermier, à l'intérieur de l'usine de broyage, un cahier sur lequel seront inscrits les dates et temps de pompages journaliers.

5-2- Qualitatives

Compte tenu de la nature de l'effluent résultant de la percolation de l'eau de pluie à travers une couche d'ordures ménagères hétérogènes et de son stockage dans une lagune, le Syndicat devra faire procéder à ses frais à des analyses du lessivat.

Les paramètres à mesurer par un laboratoire officiel agréé par l'Etat seront consignés dans un tableau joint en annexe1 de la présente convention.

Lorsque les analyses faites sur les percolats feraient apparaître des risques, il pourra être procédé, aux frais du syndicat, aux analyses en métaux lourds des boues issues de la station d'épuration.

Dans la pratique, les analyses seront réalisées de la façon suivante :

- dès le 1^{er} jour du rejet correspondant au début des fortes précipitations après la saison estivale, prélèvement fait par le Syndicat en présence d'un représentant de la collectivité ou de son fermier d'un échantillon de lessivat à des fins d'analyse complète (annexe1).

Au vu des résultats obtenus et de l'incidence éventuelle du rejet sur le fonctionnement des ouvrages épuratoires, la collectivité, propriétaire des ouvrages, sera amené à prendre certaines mesures dans les hypothèses suivantes :

Hypothèse 1 : Dépassement des teneurs en métaux lourds dans les boues produites à la station d'épuration de Moulin Hézec.

- arrêt du pompage,
- concertation entre collectivité-exploitant et syndicat pour étudier les mesures spécifiques à prendre.

Hypothèse 2 : Perturbation du rendement épuratoire de la station d'épuration coïncidant avec l'admission des lessivats.

- arrêt du pompage,
- concertation comme dans l'hypothèse 1.

Hypothèse 3 : Septicité du lessivat du fait d'une teneur élevée en hydrogène sulfuré génératrice d'odeurs et préjudiciable au fonctionnement épuratoire de la station d'épuration.

Lorsque la teneur en sulfures libres du lessivat sera supérieure à 0.50mg/l, le Syndicat devra impérativement mettre en œuvre au poste de pompage une installation d'injection de sulfate ferreux asservie au fonctionnemnt des pompes de façon à précipiter les sulfures.

ARTICLE 6 – DUREE – REVISION – DENONCIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature et sera reconduite par tacite reconduction d'année en année.

Elle pourra être révisée annuellement si les conditions de rjet et d'exploitation étaient modifiées

Elle pourra être dénoncée par la ville dans le cas de non-respect des tolérances admises à l'article 1.

Fait à Carhaix le ,

Lu et Approuvé
Monsieur Christian TROADEC

Président du syndicat du
SIRCOB



Lu et Approuvé
Monsieur Christian TROADEC

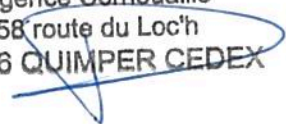
Maire de
CARHAIX – PLOUGUER



Lu et Approuvé
Monsieur Marc LE BODO

Responsable d'Agence de
Véolia Eau Compagnie Générale des
Eaux

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX
Agence Cornouaille
58 route du Loc'h
29196 QUIMPER CEDEX



ANNEXE 1

Paramètres entrant dans l'analyse effectuée par un laboratoire agréé par l'Etat sur un échantillon de lessivat.

(Article 6-b de la Convention)

- Conductivité $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 20°
- -pH
- MES (mg/l)
- DBO5 (mg/l)
- DCO (mg/l)
- Teneur en graisses (acidification et passage au réseau Kieselgurh)
- Azote Kejdalh (N mg/l)
- Ammonium (NH_4 mg/l)
- Nitrites (NO_2 mg/l)
- Nitrates (NO_3 mg/l)
- Sulfates (SO_4 mg/l)
- Sulfures libres (S mg/l)
- Chlorures (Cl mg/l)
- Fer (Fe mg/l)
- Cuivre (Cu mg/l)
- Zinc (Zn mg/l)
- Plomb (Pb mg/l)

Deux analyses qualitatives complètes au moins seront effectuées par an sur le percolat.

Si l'on constate des concentrations élevées, il pourra être fait de nouvelles analyses.